

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1280

présenté par
Mme Genevard

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

Après le premier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Le recours à l'assistance médicale à la procréation n'est possible qu'en cas d'échec avéré de tous les autres traitements de l'infertilité et de toute autre technique de restauration de la fertilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à l'AMP n'est souhaitable que s'il est envisagé en dernier recours.